

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter certaines dispositions énoncées dans les statuts de l'Union Française des Universités Tous Ages (U.F.U.T.A.).

ARTICLE 2 - Admission

L'article 5 des statuts prévoit la présentation d'un dossier pour tout organisme candidat.

Ce dossier (modèle en annexe 1), doit être envoyé par l'U.T.A. candidate au Président de l'U.F.U.T.A. qui le soumet à 2 rapporteurs désignés au sein du Conseil d'Administration (un rapporteur choisi dans une structure universitaire, le 2ème dans une structure associative) ; ceux-ci, après étude du dossier, éclairent le Conseil d'Administration sur la candidature présentée qui, si elle est acceptée, donnera lieu à vote de ratification par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 3 - Assemblée Générale

Les convocations à l'Assemblée Générale adressées par le Président à chaque U.T.A., sont accompagnées :

- d'un appel à candidature pour l'élection au Conseil d'Administration ;
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente signée du Président et du Secrétaire ;
- d'un compte-rendu de gestion, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée et vérifié par les vérificateurs aux comptes ;
- d'un projet de budget pour l'exercice en cours.

Le Secrétariat est chargé d'expédier dans les mêmes délais une lettre adressée à chaque U.T.A. membre, précisant le nombre des délégués à désigner à l'Assemblée Générale (Article 7 des Statuts) ainsi que les modalités concernant les votes. Les noms des délégués doivent être communiqués au Secrétariat U.F.U.T.A. au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La transmission de ces documents vers les délégués est du ressort de chaque U.T.A.

ARTICLE 4 : Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans (Art. 8 des Statuts). Leur renouvellement s'effectue chaque année à l'Assemblée Générale pour ceux qui arrivent en fin de mandat ainsi que pour les démissionnaires.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au Président au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Un appel complémentaire à candidature peut éventuellement être fait lors de l'Assemblée Générale.

septembre

Les procès-verbaux des Conseils d'Administration, signés du Président et du Secrétaire sont envoyés à tous les membres élus ou cooptés.

Le Conseil d'Administration, en ses réunions, examine et vote le procès-verbal du précédent conseil, fixe les date et lieu du prochain conseil, examine les comptes financiers ainsi que les projets de budget du nouvel exercice, fixe les lieu, date et ordre du jour de l'Assemblée Générale, propose les actions à mener et les coordonne, désigne ses représentants au Comité Scientifique et aux différentes commissions qu'il a jugées utile de créer, définit les missions du Comité Scientifique et de ces commissions qui lui rendent compte de leurs travaux à travers les responsables choisis en leur sein, propose les vérificateurs aux comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Un règlement intérieur spécifique au Comité Scientifique en établit les règles de fonctionnement.

Le Président peut, après accord du Conseil d'Administration, inviter à titre consultatif toute personnalité qu'il jugera susceptible d'éclairer les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Bureau

Le Bureau (Art. 9 des Statuts) est l'organisme de gestion ; il est chargé de l'application des décisions du Conseil d'Administration. Les compte-rendus des réunions de Bureau, signés du Président et du Secrétaire, sont adressés à tous les membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est utile, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Un membre absent peut donner procuration à un présent, qui ne peut en recevoir qu'une seule ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut, en cas d'empêchement, se faire représenter dans telle de ses responsabilités, soit par le Vice-Président, soit par un membre du Bureau qu'il désigne.

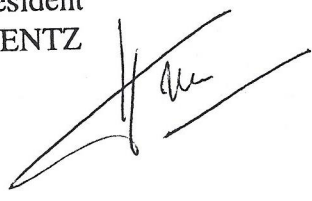
Le Bureau fixe les modalités du remboursement des frais de ses membres et de ceux du Conseil d'Administration dans le cadre de leurs représentations ou actions. Ces modalités doivent être présentées au Conseil d'Administration pour adoption. Les notes de remboursement de frais doivent être ordonnancées par le Président avant règlement par le Trésorier.

Le Président peut, après accord du Bureau, inviter à titre consultatif, toute personnalité compétente afin d'éclairer celui-ci.

ARTICLE 6 : Administration

Le présent règlement intérieur, accepté en Conseil d'Administration, a été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 14 mai 1993 qui l'a voté.

Le Président
R. FRENTZ



Le Secrétaire
J. LECLERC

